

Résumé

Que ce soit en termes de capacité ou de gouvernance, la crise du SRAS en 2003 a révélé des lacunes et des faiblesses importantes en ce qui concerne l'aptitude du Canada à répondre aux situations d'urgence en santé publique. Avec la menace d'une pandémie de grippe aviaire à l'horizon, il est plus impératif que jamais de corriger ces problèmes. Dans cette étude, Kumanan Wilson et Harvey Lazar examinent les rapports sur la gestion de la crise du SRAS et affirment que certaines des questions qui y étaient soulevées n'ont pas encore trouvé réponse.

Les réformes qui ont suivi cette crise, notent-ils, ont principalement porté sur la mise en place de structures de collaboration intergouvernementales qui peuvent être mobilisées dans les situations d'urgence. Or, selon eux, ceci est insuffisant. En particulier, ils notent que le cadre législatif actuel comporte d'importantes contraintes qui empêchent le gouvernement fédéral d'intervenir dès les premières étapes d'une crise sanitaire. Selon les auteurs, il faut en toute priorité procéder à une réforme législative qui donnera à Ottawa la capacité d'intervenir immédiatement quand une crise sanitaire éclate dans une province et qu'on estime qu'elle risque d'avoir des conséquences pour l'ensemble du pays.

Un amendement à la Loi sur les mesures d'urgence pourrait peut-être permettre d'atteindre cet objectif, mais MM. Wilson et Lazar estiment qu'il conviendrait plutôt d'adopter une loi distincte et consacrée explicitement aux urgences touchant la santé publique. Cette nouvelle loi devrait autoriser une intervention fédérale lorsqu'on peut raisonnablement supposer que la gravité de la crise est telle qu'elle risque de poser une menace pour l'ensemble du pays; elle devrait aussi conférer à Ottawa des pouvoirs croissants à mesure que la menace s'aggrave; enfin, elle devrait veiller à ce que l'utilisation de ce pouvoir par Ottawa n'entraîne pas de fardeau financier pour les provinces.

Les auteurs croient qu'une loi bien conçue permettrait au gouvernement fédéral (1) d'intervenir au début de la crise, pendant qu'il est encore possible d'en limiter les effets, (2) d'avoir en mains toute l'information requise pour la communiquer aux autres provinces afin qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires, (3) d'aider le Canada à respecter les obligations de déclaration énoncées dans le nouveau Règlement sanitaire international. Cette loi, toutefois, ne serait invoquée qu'à titre exceptionnel, car normalement les mécanismes de collaboration intergouvernementale déjà en place devraient fonctionner de manière efficace en cas de crise. Les auteurs notent néanmoins que l'orientation qu'ils proposent aiderait à protéger les organismes responsables de la santé publique contre les conflits intergouvernementaux qui pourraient surgir dans d'autres domaines de la politique publique et nuire à la coopération entre les autorités fédérales, provinciales et locales nécessaire pour lutter contre une épidémie qui menace de se propager.